

4. With a view to securing a balanced representation in the various fields covered by the Commission, the Secretary-General of the United Nations shall consult with the governments of the Members so selected before the representatives are finally nominated by these governments and confirmed by the Council.

5. Except for the initial period, the term of office of members of the Commission shall be three years. For the initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years and one-third for four years, the term of each member to be determined by lot. Retiring members shall be eligible for re-election.

6. In the event of a member of the Commission being unable to serve out his full term of office, his government shall designate another member for the remainder of the unexpired term, subject to the provisions of paragraphs 4 and 5 above.

7. Shortly after its creation, and thereafter when appropriate, the Commission shall make recommendations and reports to the Council with respect to its terms of reference, organization and programme of work.

8. The original members of the Commission, selected in accordance with the provisions of paragraphs 3, 4 and 5 above, shall be from the following fifteen countries¹:

I	II	III
Belgium	Colombia	China
Czechoslovakia	Cuba	France
India	Lebanon	Ukrainian SSR
New Zealand	Poland	United Kingdom
United States	Union of Soviet Socialist Republics	Union of South Africa

9. The members mentioned in the first column shall serve two years, the members mentioned in the second column three years, and the members mentioned in the third column four years.²

3 (III). Population Commission

Resolution of 3 October 1946 supplemented by the action taken by the Council on 2 and 3 October 1946 concerning the appointment and tenure of office of the original members of the Commission (documents E/190/Rev.2, E/223, E/229)

The Economic and Social Council, requiring advice and assistance on matters affecting or affected by population changes in order to discharge the responsibilities vested in it by the

¹ Decision taken by the Economic and Social Council on 2 October 1946.

² Decision taken by the Economic and Social Council on 3 October 1946.

4. Afin d'assurer une représentation équilibrée dans les différents domaines dont s'occupera la Commission, le Secrétaire général des Nations Unies se mettra en rapport avec les gouvernements des Etats Membres ainsi choisis, avant que les représentants soient définitivement désignés par ces gouvernements et nommés par le Conseil.

5. Sauf pendant la période initiale, la durée du mandat des membres de la Commission sera de trois ans. Pendant la période initiale, un tiers des membres siègera pendant deux ans, un tiers pendant trois ans, et un tiers pendant quatre ans, la durée des fonctions de chaque membre devant être fixée par tirage au sort. Les membres arrivés au terme de leur mandat seront rééligibles.

6. Dans le cas où un membre de la Commission serait dans l'impossibilité de continuer à siéger jusqu'à l'expiration de son mandat, son gouvernement désignera un autre membre pour le reste de la période du mandat, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-dessus.

7. Aussitôt après sa création, et ensuite toutes les fois qu'il conviendra, la Commission présentera des recommandations et des rapports au Conseil relativement à son mandat, à son organisation et à son programme de travail.

8. Les membres originaux de la Commission, choisis conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, appartiendront aux quinze pays suivants¹:

I	II	III
Belgique	Colombie	Chine
Tchécoslovaquie	Cuba	France
Inde	Liban	RSS d'Ukraine
Nouvelle-Zélande	Pologne	Royaume-Uni
Etats-Unis	Union des Républiques socialistes soviétiques	Union Sud-Africaine

9. La durée du mandat des membres mentionnés dans la première colonne sera de deux ans, celle du mandat des membres mentionnés dans la deuxième colonne de trois ans, et celle du mandat des membres mentionnés dans la troisième colonne de quatre ans².

3 (III). Commission de la population

Résolution du 3 octobre 1946, complétée par la décision prise par le Conseil les 2 et 3 octobre 1946 relative à la nomination et au mandat des membres originaux de la Commission (documents E/190/Rev.2, E/223, E/229)

Le Conseil économique et social estimant qu'afin de s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la Charte des Nations Unies, il est nécessaire que lui soient fournis avis

¹ Décision du Conseil économique et social en date du 2 octobre 1946.

² Décision du Conseil économique et social en date du 3 octobre 1946.

Charter of the United Nations, establishes a Population Commission.

1. The Population Commission shall arrange for studies and advise the Council on:

(a) Population changes, the factors associated with such changes, and the policies designed to influence these factors;

(b) Inter-relationships of economic and social conditions and population trends;

(c) Migratory movements of population and factors associated with such movements;

(d) Any other population problems on which the principal or subsidiary organs of the United Nations or the specialized agencies may seek advice.

2. The Commission shall consist of one representative from each of twelve Members of the United Nations selected by the Council. In order to maintain close liaison between the Population Commission and other bodies concerned with population problems, the Population Commission shall invite representatives from the Economic and Employment Commission, Statistical Commission and the Social Commission. Such representatives may take part in the proceedings of the Commission but shall not be entitled to vote. Until such time as the World Health Organization shall become a specialized agency, the Population Commission shall invite representatives from the Interim Commission of the World Health Organization who may take part in the proceedings but shall not be entitled to vote.

3. With a view to securing a balanced representation in the various fields covered by the Commission, the Secretary-General of the United Nations shall consult with the Governments of the Members so selected before the representatives are finally nominated by these Governments and confirmed by the Council.

4. Except for the initial period, the term of office of members of the Commission shall be three years. For the initial period, one-third of the members shall serve for two years, one-third for three years and one-third for four years, the term of each member to be determined by lot. Retiring members shall be eligible for re-election.

5. In the event of a member of the Commission being unable to serve out his full term of office, his Government shall designate another member for the remainder of the unexpired term, subject to the provisions of paragraphs 3 and 4 above.

6. The first task of the Population Commission shall be to draw up, with all reasonable speed, and submit to the Council for approval,

et assistance, en ce qui concerne les facteurs susceptibles d'exercer une influence sur les changements démographiques ou d'être affectés par ceux-ci, décide la création d'une Commission de la population.

1. La Commission de la population aura pour mandat d'organiser des recherches et de donner des avis au Conseil sur:

a) Les mouvements de la population, les facteurs connexes, et les moyens d'agir sur ces facteurs;

b) Les rapports entre les conditions économiques et sociales d'une part et le mouvement démographique d'autre part;

c) Les mouvements de migration et les problèmes connexes;

d) Toutes autres questions de population sur lesquelles soit les organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies, soit les institutions spécialisées désireraient obtenir des avis.

2. La Commission comprendra un représentant de chacun des douze membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront désignés par le Conseil. Afin de maintenir une liaison étroite entre la Commission de la population et les autres organismes chargés des problèmes relatifs à la population, la Commission de la population comprendra également des représentants de la Commission des questions économiques et de l'emploi, de la Commission de statistique et de la Commission des questions sociales. Ces représentants seront admis à participer aux débats de la Commission mais non à prendre part au vote. En attendant que l'Organisation mondiale de la santé soit devenue une institution spécialisée, la Commission de la population pourra inviter des représentants de la Commission temporaire de l'Organisation mondiale de la santé qui seront admis à participer aux débats mais non à prendre part au vote.

3. Afin d'assurer une représentation bien équilibrée dans les différents domaines relevant de la compétence de la Commission, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies consultera les gouvernements des Membres ainsi désignés, avant que la nomination des représentants ne soit faite de façon définitive par les gouvernements et confirmée par le Conseil.

4. A l'exception de la période initiale, la durée du mandat des membres de la Commission sera de trois années. Au cours de la période initiale, un tiers des membres sera nommé pour deux ans, un tiers pour trois ans et un tiers pour quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort. Les membres sortants pourront être nommés à nouveau.

5. Au cas où un membre de la Commission ne serait pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant toute la durée prévue, son gouvernement désignera un nouveau membre qui siégera à la Commission jusqu'à l'expiration du mandat sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

6. La Commission de la population aura pour attributions, en premier lieu, de soumettre au Conseil, dans un délai raisonnable, un pro-

a specific programme of work based in its terms of reference and taking into account any modifications in those terms of reference which the Commission may wish to recommend to the Council.

7. The original members of the Commission, selected in accordance with the provisions of paragraphs 2, 3 and 4 above, shall be from the following twelve countries.¹

I	II	III
China	Australia	Brazil
USSR	Canada	Netherlands
United Kingdom	France	Peru
United States	Ukrainian SSR	Yugoslavia

The members mentioned in the first column shall serve two years, the members mentioned in the second column three years, and the members mentioned in the third column four years.²

4 (III). Payment of expenses to members of the Commissions and Sub-Commissions of the Council

*Resolution of 3 October 1946
(document E/226/Rev.1)*

The Economic and Social Council, in order to equalize the opportunities of Members of the United Nations to participate in the work and activities of the Commissions and to ensure the most effective co-operation of the Members, recommends that travelling expenses and subsistence allowances should be paid by the United Nations for each member of the Commissions and Sub-Commissions of the Council.

Therefore, the Council recommends that the General Assembly adopt the following resolution:

1. The categories of expenses listed below shall be borne by the budget of the United Nations for each member of the Commissions and Sub-Commissions of the Economic and Social Council:

(a) The actual expenses for travel between his residence and the place of meeting of the Commission, and the actual expenses for travel on business of the Commission.

(b) A daily subsistence allowance to be paid for the period of travel and for the period of the meeting of the Commission.

5 (III). Economic reconstruction of devastated areas

*Resolution of 3 October 1946
(document E/211/Rev.1)*

I GENERAL RESOLUTION

The Economic and Social Council having considered the preliminary report (document

¹ Decision taken by the Economic and Social Council on 2 October 1946.

² Decision taken by the Economic and Social Council on 3 October 1946.

gramme de travail déterminé s'appuyant sur les termes de son mandat, et tenant compte des modifications audit mandat que la Commission pourra souhaiter recommander au Conseil.

7. Les membres originaux de la Commission désignés conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, seront des ressortissants des douze Etats énumérés ci-après¹:

I	II	III
Chine	Australie	Brésil
URSS	Canada	Pays-Bas
Royaume-Uni	France	Pérou
Etats-Unis	RSS d'Ukraine	Yougoslavie

Les membres indiqués dans la première colonne seront nommés pour deux ans, les membres indiqués dans la deuxième colonne pour trois ans et les membres indiqués dans la troisième colonne pour quatre ans².

4 (III). Remboursement des dépenses encourues par les membres des Commissions et Sous-Commissions du Conseil

*Résolution du 3 octobre 1946
(document E/226/Rev.1)*

En vue de permettre à tous les Membres des Nations Unies de participer sur le même plan aux travaux et à l'activité des Commissions et d'assurer la coopération la plus efficace des Membres, le Conseil économique et social recommande que des indemnités de voyage et d'entretien soient payées par les Nations Unies à chaque membre des Commissions et Sous-Commissions du Conseil.

En conséquence, le Conseil recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

1. Les catégories de dépenses énumérées ci-dessous seront supportées par le budget des Nations Unies en ce qui concerne chaque membre des Commissions et Sous-Commissions du Conseil économique et social:

a) Les frais de voyage effectifs entre le domicile du membre et le lieu de réunion de la Commission ainsi que les frais effectifs de mission pour le compte de la Commission, encourus par chaque membre.

b) Une indemnité journalière à verser pendant la période de déplacement et pendant la période de la réunion de la Commission.

5 (III). Reconstruction économique des régions dévastées

*Résolution du 3 octobre 1946
(document E/211/Rev.1)*

I RÉSOLUTION GÉNÉRALE

Le Conseil économique et social, après avoir étudié le rapport préliminaire (document

¹ Décision prise par le Conseil économique et social le 2 octobre 1946.

² Décision prise par le Conseil économique et social le 3 octobre 1946.